

# Résiliation unilatérale des contrats d'expert-comptable

Pieter BRULEZ

Assistant à l'Institut Contractenrecht de la KUL

## Avant-propos

1. *Le client a la faculté de mettre fin à tout moment à un contrat d'expert-comptable.* Le client qui conclut un contrat avec un expert-comptable a toujours la possibilité de le résilier unilatéralement au cours de son exécution, avant le terme de la durée prévue contractuellement, sauf si le contrat l'exclut expressément. L'inverse, à savoir la résiliation unilatérale par l'expert-comptable de la convention le liant à son client, est-il possible ? Cette question ne connaît pas de réponse univoque. Si le contrat prévoit expressément un droit de résiliation unilatérale pour l'expert-comptable, l'affaire est on ne peut plus claire. Il n'y a matière à discussion que lorsque le contrat est muet sur ce point.

2. *Manque de clarté sur les conditions d'exercice.* Parallèlement, il règne dans la pratique un grand flou, d'une part, sur la question du délai de préavis et de l'indemnité de rupture que la partie qui résilie le contrat doit respecter à défaut de dispositions contractuelles y relatives, d'autre part, sur la question de savoir quels délais et quelles indemnités l'expert-comptable peut prévoir contractuellement dans les conventions qu'il conclut avec ses clients.

3. *L'IEC formule un avis.* Au vu de ces zones d'ombre, l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux a conseillé à ses membres d'inclure la clause suivante dans leurs conventions : « Les deux parties peuvent y mettre fin à tout moment, aux conditions suivantes : la résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, un délai de préavis de trois mois doit être respecté. Ce délai peut, au choix du client s'il est l'auteur du préavis, être remplacé par une indemnité forfaitaire de rupture égale à 25 %

des honoraires correspondant aux prestations habituellement réalisées par le professionnel pour un exercice comptable complet ou, le cas échéant, une année calendrier ». <sup>1</sup> Il était par ailleurs précisé que ce pourcentage de 25 % était seulement donné à titre indicatif et que l'expert-comptable peut l'augmenter ou le diminuer en concertation avec son client. Pour le reste, il est conseillé de ne pas inclure d'indemnité de rupture dans la convention, même si ce n'est pas interdit. <sup>2</sup>

4. *Demande de limites absolues.* Mais quelles sont au fait les limites et restrictions exactes ? Un expert-comptable a-t-il juridiquement la possibilité et le droit d'imposer à ses clients dans ses contrats des conditions de rupture unilatérale plus strictes que celles prévues dans cette clause type ? Le présent article tente de brosser un panorama des différents motifs de rupture et de leurs modalités. Comme la jurisprudence et la doctrine traitant spécifiquement de la résiliation unilatérale des contrats d'expert-comptable sont assez limitées, nous nous sommes référés à la jurisprudence et à la doctrine relatives à la cessation unilatérale des contrats conclus entre d'autres titulaires de profession libérale et leurs clients.

## Différence entre résiliation unilatérale et résolution extrajudiciaire

5. Avant d'aborder plus en détail les règles de droit commun régissant la résiliation unilatérale des contrats, il est

<sup>1</sup> Voy. le modèle de convention-cadre de lettre de mission.

<sup>2</sup> Recommandation du Conseil du 8 juin 1998 relative à la relation contractuelle entre l'expert-comptable externe et son client, *IEC-info* 1998, n° 13.

important de signaler qu'elle doit être formellement distinguée de la résolution extrajudiciaire d'une convention.<sup>3</sup> Ces deux figures sont régulièrement confondues l'une avec l'autre alors qu'il s'agit de deux concepts clairement distincts.

6. *Résiliation du chef d'une faute ou résiliation en dehors de toute faute.* La résiliation unilatérale d'un contrat par l'une des deux parties implique qu'à raison d'une manifestation unilatérale de volonté pour l'avenir, la partie qui résilie met fin à la convention qu'elle a conclue avec la partie cocontractante sans que celle-ci ait commis la moindre faute. Ses motifs peuvent être très divers. En revanche, une résolution extrajudiciaire suppose que la partie qui résilie met un terme de façon unilatérale à la convention la liant à son cocontractant parce que ce dernier a commis une faute au cours de l'exécution du contrat.

7. *La résolution extrajudiciaire n'est autorisée qu'à titre exceptionnel.* La résolution d'un contrat par l'une des deux parties du chef d'une inexécution de l'autre partie n'est pas la règle en droit belge. En la matière, le principe veut que, si une partie veut faire résoudre un contrat, elle doit s'adresser au tribunal, après quoi il appartiendra à ce dernier de juger s'il y a effectivement faute contractuelle et si celle-ci est d'une gravité suffisante pour justifier la résolution de la convention. C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles qu'une partie est autorisée à résoudre unilatéralement le contrat, en dehors de toute intervention de la justice.<sup>4</sup> Il faut pour cela que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : 1) la partie qui résout le contrat peut démontrer que l'autre partie s'est rendue coupable d'un manquement qui lui est imputable et dont la gravité est suffisante pour justifier la dissolution du contrat ; 2) si l'une des parties à un contrat requiert le tribunal de résoudre la convention du chef d'inexécution de la part du cocon-

tractant, le tribunal dispose normalement de la possibilité d'accorder à ce cocontractant un délai supplémentaire pour se mettre en ordre.<sup>5</sup> Ce pouvoir du tribunal doit être sans objet ou dépourvu de sens eu égard aux circonstances du cas, par exemple parce qu'il y a urgence, parce que la confiance réciproque entre les parties a disparu à la suite de la faute du cocontractant et que toute poursuite de l'exécution du contrat est de ce fait impossible, ou parce qu'il est acquis de façon incontestable que toute exécution du contrat est devenue impossible à l'avenir ; 3) la partie qui rompt le contrat a adressé à l'autre partie une mise en demeure préalable dans laquelle elle a accordé à cette autre partie un ultime délai pour s'acquitter de ses obligations (sauf s'il appert que l'autre partie n'en a plus la volonté ou la possibilité) ; 4) la partie qui résout le contrat a notifié clairement à la partie cocontractante qu'elle résilie la convention pour inexécution, en indiquant exactement quelle faute contractuelle elle lui reproche précisément. Le cas échéant, la partie au détriment de laquelle la convention est résolue peut demander au tribunal un contrôle *a posteriori* de la résolution unilatérale.<sup>6</sup>

8. *Pertinence de la distinction.* La distinction entre la résiliation unilatérale d'un contrat et sa résolution extrajudiciaire semble claire en théorie, mais dans la jurisprudence, on constate sans arrêt que les parties poléminent sur le point de savoir si la partie qui a mis fin à la convention de son propre chef a procédé à une résiliation unilatérale ou à une résolution unilatérale. La question n'est pas sans importance. La partie en défaveur de laquelle la convention a été rompue unilatéralement s'efforcera de prouver qu'il y a eu résiliation unilatérale, parce que, dans ce cas, elle pourra souvent réclamer une indemnité de rupture. La partie ayant résilié la convention tâchera de prouver qu'elle a résolu la convention unilatéralement, parce qu'alors elle ne devra pas

<sup>3</sup> Comm. Bruges, 1<sup>er</sup> mars 2005, *R.W.*, 2005-2006, p. 1429 ; S. RUTTEN, « De eenzijdige beëindiging door de cliënt van overeenkomsten gesloten met de beoefenaar van een vrij beroep », *TBH*, 2002, 86 ; D. VAN DRIESSCHE, « De keuze tussen verbreking en ontbinding in aannemingscontracten : bezint eer ge begint », *TBBR*, 2008, pp. 612-622 ; F. VERMANDER, *De opzegging van overeenkomsten*, Anvers, Intersentia, 2014, pp. 61-62.

<sup>4</sup> Voy. à ce sujet en détail S. STIJNS, « La dissolution du contrat par un acte unilatéral en cas de faute dans l'exécution ou de vice de formation », in P.A. FORIERS, I. DURANT *e.a.*, *La volonté unilatérale dans le contrat*, Bruxelles, éditions du Jeune barreau de Bruxelles, 2008, pp. 330-391 ; S. STIJNS, « Actualia inzake beëindiging van overeenkomsten : de buitengerechtelijke ontbinding erkend door het Hof van Cassatie ? », in S. STIJNS (éd.), *Themis verbintenissenrecht*, Bruges, la Charte, 2003, pp. 5-25 ; S. STIJNS, *De gerechtelijke en buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten*, Anvers, Maklu, 1994.

<sup>5</sup> Ce en vertu de l'article 1244 du Code civil.

<sup>6</sup> Voy. Cass., 19 décembre 2009, *TBH*, 2009, p. 722 ; Comm. Termonde, 10 mai 2007, *R.W.*, 2008-2009, p. 968 ; Comm. Hasselt, 2 février 2005, *R.A.B.G.*, 2006, p. 16.

payer d'indemnité de rupture à l'autre partie et elle pourra peut-être même prétendre à obtenir une réparation complémentaire pour inexécution dans le chef du cocontractant.

Le juge confronté à un tel débat commencera dès lors par vérifier s'il est satisfait aux conditions constitutives d'une résolution extrajudiciaire. Si c'est le cas, il conclut à la résolution et il impose éventuellement un dédommagement supplémentaire à la partie en défaut. Si les conditions ne sont pas remplies, le juge vérifie si la partie qui a rompu le contrat pouvait disposer dans les faits d'un pouvoir de mettre fin unilatéralement à la convention.

## Droit de rupture unilatérale d'origine légale

### A. Plaidoyer pour un droit de rupture conforme au droit commun

9. *Jurisprudence singulièrement pauvre en matière de contrats d'expert-comptable.* En 2001, la Cour d'appel d'Anvers a rendu ce qui est à notre connaissance l'unique arrêt publié sur la rupture unilatérale d'un contrat d'expert-comptable par le client. Elle a confirmé l'existence d'un droit de résiliation unilatérale du client, mais ce qui est encore plus important, elle a défendu l'idée que ce droit ne peut pas être soumis par voie de contrat à un quelconque délai de préavis ou à une quelconque indemnité de rupture : « Que la subordination du droit de résiliation du client, à l'égard du titulaire d'une profession libérale, à un délai de préavis ou à des dommages et intérêts de substitution est incompatible avec le caractère *intuitu personae* de la relation entre l'expert-comptable et son client, et avec le nécessaire lien de confiance entre eux deux ; que ces éléments de confiance sont souhaitables pour exercer la profession libérale dans la société ; qu'elle touche donc à l'organisation de la société et qu'elle intéresse par conséquent l'ordre public ».<sup>7</sup>

<sup>7</sup> Anvers, 5 mars 2001, *TBH*, 2002, p. 116. Voy. dans un sens analogue Civ. Gand, 12 janvier 2001, *P&B*, 2004, p. 155.

10. *Jurisprudence dépassée.* La doctrine a vivement critiqué cet arrêt, attendu qu'il crée pour les titulaires de profession libérale un régime qui déroge à celui applicable à d'autres prestataires de service.<sup>8</sup> On a plaidé pour que les conventions conclues avec un titulaire de profession libérale soient également régies par les règles de résiliation unilatérale telles qu'appliquées à d'autres contrats. En effet, la décision citée de la juridiction anversoise est surprenante, puisque la jurisprudence prévalant à l'époque où elle a été prononcée appliquait déjà le régime de droit commun aux conventions conclues avec d'autres titulaires de profession libérale, en particulier au contrat d'architecte et à celui de courtage immobilier.<sup>9</sup>

Certes, en 2011, la Cour de cassation a rendu un arrêt qui fait interdiction, en des termes assez semblables à ceux de la Cour d'appel d'Anvers, d'imposer par voie de contrat des délais de résiliation et des indemnités de rupture au client d'un avocat.<sup>10</sup> Il faut toutefois se garder d'étendre la portée de cet arrêt en cassation à toutes les conventions conclues avec un titulaire de profession libérale et, partant, au contrat conclu entre un expert-comptable et son client. En effet, dans le cas d'un contrat passé entre un avocat et son client, c'est le droit de la défense qui est en cause. Or ce droit est un droit fondamental. Si l'on imposait au client désireux de résilier unilatéralement le contrat le liant à son avocat toutes sortes de délais de préavis et d'indemnités de rupture, on mettrait ce droit de la défense en danger. Dans la convention conclue entre un expert-comptable et son client, il n'y a pas de droits fondamentaux en jeu.

11. *L'IEC confirme le caractère obsolète de la jurisprudence.* Le jugement de la Cour d'appel d'Anvers ne rejoint pas non plus l'opinion que défend l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux. En effet, il ressort clairement de l'avis précité que l'Institut postule que des délais de préavis et des indemnités de rupture sont bien autorisés, même s'il conseille de ne pas demander d'indemnité pour des presta-

<sup>8</sup> Voy. S. RUTTEN, « De eenzijdige beëindiging door de cliënt van overeenkomsten gesloten met de beoefenaar van een vrij beroep », *TBH*, 2002, pp. 83-92.

<sup>9</sup> Voy., par exemple, pour la résiliation unilatérale d'un contrat d'architecte fondé sur les règles de droit commun, Anvers, 10 février 1997, *R.W.*, 1999-2000, p. 1163 ; Civ. Bruxelles, 5 janvier 2010, *R&J*, 2010, p. 91. Pour la résiliation unilatérale d'un contrat de courtage immobilier fondé sur les règles de droit commun, voy. Anvers, 9 juin 2008, *TBO*, 2008, p. 223 ; Gand, 27 février 2008, *R.A.B.G.*, 2009, p. 1325 ; C. HEEB, *De makelaar*, Bruges, la Charte, 2012, n° 475-488 ; B. VAN BAEVEGHEM, « Artikel 1794 B.W. en de eenzijdige beëindiging van makelaarsovereenkomsten », *R.A.B.G.*, 2009, p. 1338.

<sup>10</sup> Cass., 18 mars 2011, *P&B/R.D.J.P.*, 2011, p. 201.

tions non effectuées, parce que cela porterait atteinte à la dignité de la profession.<sup>11</sup> Jusqu'en 1998, le règlement de déontologie des experts-comptables leur interdisait encore catégoriquement de stipuler dans le contrat conclu avec leur client que celui-ci devrait leur verser une indemnité de rupture s'il y mettait fin, mais l'avis cité de l'IEC a implicitement abrogé cette interdiction.

12. *Que prescrit le droit commun ?* Mais en quoi consistent précisément ces règles normales en matière de résiliation unilatérale des conventions ? Tout part évidemment de la question de savoir si, en droit commun, une partie contractante dispose d'un pouvoir de résiliation unilatérale. Pour pouvoir y répondre, on doit établir une distinction entre, d'une part, les contrats conclus pour une durée indéterminée, d'autre part, les contrats instantanés et les contrats conclus pour une durée déterminée. Un contrat est à durée indéterminée s'il implique des prestations successives sans qu'une limite claire ait été fixée dans le temps. C'est souvent le cas dans les contrats d'expert-comptable. Un contrat a un caractère instantané s'il implique une prestation nettement individualisée. Un contrat est à durée déterminée s'il porte sur des prestations successives pour lesquelles un terme clair a été convenu.<sup>12</sup>

## B. Résiliation unilatérale des contrats à durée indéterminée

13. *Les deux parties peuvent résilier le contrat à tout moment.* Si les deux parties ont conclu un contrat à durée indéterminée, elles peuvent décider en tout temps d'y mettre fin unilatéralement, y compris en l'absence de toute clause contractuelle en ce sens.<sup>13</sup> Elles doivent respecter un délai

de résiliation raisonnable. Le caractère raisonnable de ce délai ne peut pas être déterminé *in abstracto*, mais doit s'apprécier à la lumière des circonstances du cas. Dans le cadre spécifique d'un contrat d'expert-comptable conclu pour une durée indéterminée et auquel il est mis fin à l'initiative de l'expert-comptable, un délai raisonnable est, par exemple, celui qui donne au client suffisamment de temps pour chercher un nouvel expert-comptable et qui s'étend sur plusieurs mois. En principe, la partie résiliant le contrat ne doit pas payer d'indemnité de rupture à l'autre partie. Si c'est le client qui le résilie, il doit bien entendu payer les services prestés par l'expert-comptable jusqu'à ce moment-là. Mais il ne doit pas verser d'indemnité pour les frais que ce dernier aurait déjà engagés en fonction de prestataires futurs ou pour le manque à gagner qu'il subira par suite de la résiliation.

## C. Résiliation unilatérale de contrats instantanés et à durée déterminée

14. *Le client peut résilier unilatéralement en vertu des règles régissant les contrats d'entreprise.* Les contrats à durée déterminée ne peuvent pas, en principe, être résiliés unilatéralement, sauf si une exception est prévue dans la loi ou si le contrat prévoit un pouvoir de résiliation explicite. Pour les contrats conclus entre le titulaire d'une profession libérale et son client, il existe une exception de ce type, puisqu'ils peuvent être généralement qualifiés de contrats d'entreprise.<sup>14</sup> L'article 1794 du Code civil prévoit pour les contrats d'entreprise que le maître d'ouvrage a le droit de *résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner*

<sup>11</sup> Cf. article 3 du règlement de déontologie.

<sup>12</sup> K. ANDRIES, *Geheimhoudingsovereenkomsten*, Bruges, la Charte, 2011, pp. 377-378 ; K. ANDRIES, « Duur, duurzaamheid en beëindiging van contractuele relaties vanuit een gemeenrechtelijk perspectief », in P. NAEYAERT et E. TERRYIN (éd.), *Beëindiging van overeenkomsten met handelstussenpersonen*, Bruges, la Charte, 2009, p. 3 ; I. CLAEYS et L. PHANG, « Van bepaalde duur naar onbepaalde duur en terug », *TPR*, 2008, p. 426 ; T. DELAHAYE, *Résiliation et résolution unilatérales en droit commercial belge*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 22 ; S. RUTTEN, « De eenzijdige beëindiging door de cliënt van de overeenkomst gesloten met de beoefenaar van een vrij beroep », *TBH*, 2002, p. 85.

<sup>13</sup> Cass., 12 janvier 2007, *TBBR*, 2009, p. 152 ; Cass., 9 mars 1973, *Arr. Cass.*, 1973, p. 671 ; Anvers, 3 février 2005, *TBBR*, 2007, p. 387 ; K. ANDRIES, « Duur, duurzaamheid en beëindiging van contractuele relaties vanuit een gemeenrechtelijk perspectief », in P. NAEYAERT et E. TERRYIN (éd.), *Beëindiging van overeenkomsten met handelstussenpersonen*, Bruges, la Charte, 2009, pp. 6-7 ; R. DEKKERS, « De la rupture des

contrats à durée illimitée », *R.C.J.B.*, 1957, p. 316 ; C. HEEB, *De makelaar*, Bruges, la Charte, 2012, n° 475 ; Y. MERCHERS, « La fin des contrats de service », in F. GLANSDORFF, N. VERHEYDEN-JEANMART e.a., *Les contrats de service*, Bruxelles, éd. du Jeune barreau de Bruxelles, 1994, p. 287 ; S. RUTTEN, « De eenzijdige beëindiging door de cliënt van overeenkomsten gesloten met de beoefenaar van een vrij beroep », *TBH*, 2002, pp. 85-86 ; D. VAN DRIESSCHE, « De keuze tussen verbreking en ontbinding in aannemingscontracten : bezint eer ge begint », *TBBR*, 2008, p. 612 ; F. VERMANDER, « Eenzijdige opzeggingsbedingen », in G.-L. BALLON, H. DE DECKER, V. SAGAERT e.a. (éd.), *Contractuele clausules : gemeenrechtelijke clausules*, Anvers, Intersentia, 2013, p. 1539.

<sup>14</sup> Voy. R. DEVLOO, « De aansprakelijkheid van de accountant en de belastingconsulent: Nieuwe aspecten (deel 2) », disponible sur <http://www.iec-iab.be/nl/leden/Publicaties/accountancy-tax/Documents/2000-1-Bijlage-De-aansprakelijkheid-van-de-accountant-en-de-belastingconsulent-Nieuwe-aspecten-%28Deel%20%29.pdf> [tel que consulté le 25 août 2014], 3 ; C. HEEB, *De makelaar*, Bruges, la Charte, 2012, n° 480 ; S. RUTTEN,

dans cette entreprise. En principe, le maître d'ouvrage ne doit pas motiver sa décision.

L'article 1794 n'accorde un droit de résiliation unilatérale qu'au seul client. Le titulaire de la profession libérale ne se voit pas octroyer un tel droit. Cela n'enlève évidemment rien à l'obligation qu'a l'expert-comptable de mettre fin au contrat, dès lors que l'un de ses devoirs déontologiques (indépendance, impartialité, liberté d'appréciation, etc.) est en cause.<sup>15</sup> Si l'expert-comptable veut disposer de la possibilité de mettre fin unilatéralement au contrat pour des motifs autres que la mise en cause de ses devoirs déontologiques, il devra se réserver ce droit par voie contractuelle. Au contraire de ce qui se passe pour l'avocat et l'agent immobilier<sup>16</sup>, il n'existe pas de règle coutumière attribuant un droit de résiliation unilatérale à l'expert-comptable.

15. *Les règles en matière de mandat ne s'appliquent pas.* Le cas échéant, l'expert-comptable accomplit aussi une série d'actes juridiques au nom et pour le compte de son client. On pourrait donc être tenté de qualifier la convention de contrat de mandat. Le régime du mandat prévoit des règles propres en matière de résiliation unilatérale.<sup>17</sup> Mais l'aspect « mandat » sera toujours accessoire de l'aspect « entreprise », ensuite de quoi la relation sera régie dans son intégralité par les règles des contrats d'entreprise en ce qui concerne la résiliation unilatérale.<sup>18</sup>

16. *Obligation de payer une indemnité de rupture.* À l'inverse de ce qui se passe pour les contrats de service à durée indéterminée, le maître d'ouvrage qui résilie doit donc payer une indemnité pour les services déjà prestés, pour les frais déjà exposés et pour le manque à gagner, y compris en l'ab-

sence de clause contractuelle en ce sens. Le juge peut fixer souverainement le montant de l'indemnité. Sa liberté d'appréciation est grande. D'ordinaire, il prend en compte le fait que, à la suite de la résiliation unilatérale du contrat par son client, l'entrepreneur a pu accepter de nouveaux marchés pendant le temps libre résultant et qu'il a donc pu compenser une partie de son manque à gagner.<sup>19</sup>

Le versement d'une indemnité à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage n'est toutefois pas une condition constitutive du pouvoir de résiliation unilatérale du second nommé. La résiliation unilatérale dans le chef du maître d'ouvrage est toujours valable, même s'il n'entreprend pas spontanément de payer l'indemnité. L'obligation de payer une indemnité de rupture est seulement une conséquence de la décision de résilier le contrat unilatéralement.

L'indemnité de rupture visée à l'article 1794 du Code civil entend surtout éviter qu'un maître d'ouvrage ne se défasse de son contrat trop à la légère. S'il peut avoir le droit d'y mettre fin en tout temps, pour quelque raison que ce soit, cette décision ne peut pas léser l'entrepreneur. C'est pourquoi on accorde une indemnité à ce dernier. Ce raisonnement s'applique tout autant aux contrats d'expert-comptable. On ne voit pas pourquoi, sur ce point, il faudrait traiter un contrat d'expert-comptable autrement que, par exemple, un contrat de courtage. La dignité de la profession d'expert-comptable ne s'oppose aucunement à ce que celui-ci demande une indemnité pour le manque à gagner en application de l'article 1794 du Code civil. Il existe de toute façon une limite importante au niveau de cette indemnité. En effet, pour la calculer, l'expert-comptable doit tenir

« De eenzijdige beëindiging door de cliënt van overeenkomsten gesloten met de beoefenaar van een vrij beroep », *TBH*, 2002, p. 87 ; V. VAN HOUTTE-VAN POPPEL et B. KOHL, *Artikel & Commentaar – De aannemingsovereenkomst*, Malines, Kluwer, 2012, p. 101.

<sup>15</sup> Cf. article 9 du règlement de déontologie.

<sup>16</sup> Voy. par exemple, pour l'avocat, Civ. Nivelles, 30 juin 1998, *J.T.*, 1999, p. 213 ; J.P. Zottegem-Herzele, 6 mai 2010, *R.W.*, 2010-2011, 1450. Pour les courtiers, voy. Bruxelles, 24 avril 1964, *Pas.*, 1964, p. 171.

<sup>17</sup> Ainsi, un droit de résiliation unilatérale est non seulement accordé au mandant (article 2004 du Code civil), mais aussi au mandataire (article 2007 du Code civil). Au demeurant, il est prévu que le mandant résiliant unilatéralement ne doit pas dédommager le mandataire de son manque à gagner, au contraire du maître d'ouvrage qui rompt unilatéralement un contrat d'entreprise.

<sup>18</sup> Voy. R. DEVLOO, « De aansprakelijkheid van de accountant en de belastingconsulent : nieuwe aspecten (deel 2) », disponible sur <http://www.>

[ieec-iab.be/nl/leden/Publicaties/accountancy-tax/Documents/2000-1-Bijlage-De-aansprakelijkheid-van-de-accountant-en-de-belastingconsulent-Nieuwe-aspecten-%28Deel%20%29.pdf](http://www.ieec-iab.be/nl/leden/Publicaties/accountancy-tax/Documents/2000-1-Bijlage-De-aansprakelijkheid-van-de-accountant-en-de-belastingconsulent-Nieuwe-aspecten-%28Deel%20%29.pdf) [tel que consulté le 25 août 2014], 3-4.

<sup>19</sup> Cf. Comm. Termonde, 27 juin 2013, *D.A.O.R.*, 2013, p. 277 (concernant le calcul des dommages et intérêts après la révocation abusive du commissaire par l'assemblée générale d'une société). Voy. en outre G. BAERT, *Aanneming van werk*, Anvers, Kluwer, 2001, p. 325 ; W. GOOSSENS, *Aanneming van werk : het gemeenrechtelijk dienstencontract*, Bruges, la Charte, 2003, p. 1117 ; C. LEVINTOFF et P.A. FORIERS, « De la résiliation unilatérale du contrat d'entreprise par le maître de l'ouvrage – Contribution à l'étude de l'article 1794 du Code civil », *T. Aann.*, 1977, p. 46 ; V. VAN HOUTTE-VAN POPPEL et B. KOHL, *Artikel & Commentaar – De aannemingsovereenkomst*, Malines, Kluwer, 2012, p. 111.

compte de la perte de profit qu'il aurait pu compenser en acceptant une autre mission.

L'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux affirme que la lettre de mission de l'expert-comptable doit expressément prévoir une indemnité de rupture pour lui donner la possibilité de réclamer un dédommagement.<sup>20</sup> Or il appert qu'en droit commun ce n'est nullement obligatoire.

## Modulation contractuelle du droit de résiliation unilatérale du client

### A. Clauses en principe admissibles

17. À présent que nous avons établi que 1) dans les contrats à durée indéterminée, les deux parties disposent d'un pouvoir de résiliation unilatérale, que 2) dans les contrats à durée déterminée, seul le client dispose en principe d'un tel pouvoir et que 3) dans l'hypothèse où ses devoirs déontologiques sont en cause, l'expert-comptable a l'obligation de résilier unilatéralement le contrat, la question se pose de savoir dans quelle mesure les parties peuvent moduler la forme contractuelle de ce pouvoir.

18. *La résiliation des contrats à durée indéterminée ne peut être exclue.* La disposition prescrivant que les deux parties à un contrat à durée indéterminée peuvent à tout moment le résilier unilatéralement a un caractère d'ordre public, étant donné qu'elle découle de la règle de base qui dit que personne ne peut se lier pour la vie.<sup>21</sup> Cela signifie que les parties ne peuvent pas stipuler dans leur convention qu'elles ne peuvent la résilier unilatéralement.<sup>22</sup> Si elles y insèrent une telle cause, elle est nulle.

Le caractère d'ordre public de cette règle n'empêche toutefois pas les parties de limiter le pouvoir de résiliation par voie contractuelle. Il est permis de rendre plus difficile, voire particulièrement compliquée, la résiliation unilatérale d'un contrat tant que les clauses y relatives ne la rendent

pas impossible *de facto*.<sup>23</sup> Si une clause va trop loin, elle est nulle. Il revient au juge du fond d'apprécier si une clause rend impossible la résiliation unilatérale d'un contrat à durée indéterminée. Il dispose à cette fin d'un pouvoir d'appréciation souverain. Il ressort de la pratique que les juges ne sont qu'exceptionnellement prêts à décider qu'une clause va trop loin et qu'elle est donc nulle.

19. *La résiliation des contrats à durée déterminée peut, elle, être exclue.* L'article 1794 du Code civil, en revanche, est de droit supplétif. Autrement dit, les parties peuvent non seulement mettre des bornes au droit de résiliation unilatérale, mais elles peuvent aussi valablement stipuler que le client ne peut pas mettre fin au contrat unilatéralement.<sup>24</sup> La thèse classique qui veut que le droit de résiliation unilatérale du client d'un titulaire de profession libérale a un caractère d'ordre public et ne peut donc être exclu par une clause contractuelle n'est plus pertinente en l'occurrence.

20. *La résiliation peut toujours être rendue plus difficile.* Sont donc admises comme clauses résolutoires en principe valides, tant dans les contrats à durée indéterminée que dans ceux à durée déterminée :

- la clause arrêtant les modalités de résiliation unilatérale du contrat par une partie (cessation orale ou écrite, par lettre recommandée adressée à la partie cocontractante, etc.) ;
- la clause qui prévoit un délai de préavis pendant lequel l'exécution du contrat se poursuivra après la notification de la volonté d'y mettre fin ;
- la clause prescrivant que la partie provoquant la rupture unilatérale doit payer une indemnité de rupture à l'autre partie. Les parties peuvent ainsi stipuler qu'une telle indemnité doit être également payée en cas de cessation unilatérale d'un contrat à durée indéterminée, même si le régime légal ne le prévoit pas. Dans les contrats à durée indéterminée, les parties peuvent disposer que la partie à l'origine de la résiliation ne doit pas verser d'indemnité ou que certains postes d'indemnisation sont exclus

<sup>20</sup> T. LUYTEN, « Naar een meer evenwichtige vertrouwensrelatie met de cliënt », *Accountancy & Tax*, 2007, p. 28.

<sup>21</sup> Cass., 30 septembre 1991, *Arr. Cass.*, 1991-92, p. 108 ; F. VERMANDER, « Eenzijdige opzeggingsbedingen », in G.-L. BALLON, H. DE DECKER, V. SAGAERT e.a. (éd.), *Contractuele clausules : gemeenrechtelijke clausules*, Anvers, Intersentia, 2013, p. 1539.

<sup>22</sup> I. CLAEYS et L. PHANG, « Van bepaalde duur naar onbepaalde duur en terug », *TPR*, 2008, p. 452.

<sup>23</sup> S. RUTTEN, « De eenzijdige beëindiging door de cliënt van de overeenkomst gesloten met de beoefenaar van een vrij beroep », *TBH*, 2002, p. 86.

<sup>24</sup> Anvers, 2 septembre 1997, *Limb. Rechtsl.*, 1997, p. 226.



- de l'obligation d'indemnisation, elles peuvent fixer l'indemnité de rupture forfaitairement dans le contrat, etc. ;
- la clause imposant une durée minimale pendant laquelle aucune des deux parties ne peut résilier le contrat unilatéralement, par exemple une durée minimale d'un an ;
  - la clause restreignant l'exercice de la faculté de résiliation unilatérale à des moments bien précis, par exemple annuellement, uniquement au mois de janvier ;
  - la clause faisant obligation à la partie qui résilie le contrat, de motiver formellement sa décision. Mais dans les contrats à durée indéterminée, il n'est pas permis d'insérer une clause imposant à la partie qui y met fin une obligation de motivation sur le fond, c'est-à-dire une clause qui limite la faculté de résiliation à des motifs déterminés, parce qu'elle pourrait limiter exagérément le principe selon lequel personne ne peut s'engager pour la vie.<sup>25</sup> Par contre, il est permis d'imposer une obligation de motivation sur le fond dans les contrats à durée déterminée.

21. Une certaine doctrine considère qu'un client doit toujours pouvoir résilier unilatéralement le contrat qui le lie à son expert-comptable, sans qu'il ne doive s'embarrasser des clauses de résiliation prévues au contrat, lorsqu'il peut prouver qu'un événement déterminé a affecté la confiance qu'il avait en l'expert-comptable, à un point tel que le contrat n'a plus aucun sens pour lui. Cette doctrine se fonde sur le caractère *intuitu personae* du contrat d'expert-comptable.<sup>26</sup> Dans la jurisprudence, en revanche, nous n'avons connaissance d'aucun cas dans lequel une telle résiliation unilatérale aurait été admise. Selon l'état actuel du droit, le client qui souhaite résilier unilatéralement le contrat doit toujours respecter les clauses de résiliation prévues au contrat, y compris lorsqu'il résilie le contrat parce qu'il n'a plus confiance en l'expert-comptable. Cela n'empêche évidemment pas que lorsque les événements qui ont affecté la confiance du client impliquent que l'expert-comptable a également commis une faute dans sa relation contractuelle avec le client, ce dernier puisse toujours saisir

le juge en vue d'obtenir la résolution du contrat pour inexécution ou, le cas échéant, puisse résoudre unilatéralement le contrat (*cf. supra*). En cas de *résolution* unilatérale, le client n'est évidemment pas tenu de respecter les clauses de résiliation prévues au contrat.

## B. Possibilités limitées de contrôle judiciaire des clauses

22. Bien entendu, il y a des limites à la teneur que l'expert-comptable peut donner sur le fond aux clauses énumérées. Nous avons déjà évoqué une importante limitation : dans les contrats à durée indéterminée, une clause sur la résiliation ne peut avoir une portée telle qu'elle rende impossible *de facto* toute cessation unilatérale, par exemple en stipulant une indemnité de rupture tellement élevée que le client ne pourra pas la payer. Il existe toutefois encore d'autres limitations.

23. *La clause ne peut pas avoir un caractère spéculatif.* Une première restriction applicable à tous les contrats, qu'ils aient été conclus pour une durée déterminée ou indéterminée et indépendamment de la qualité du client, est celle qui interdit que la clause de résiliation spéculé sur une inexécution dans le chef du cocontractant. Cela veut dire que l'on inclut dans le contrat des clauses si avantageuses pour l'une des parties que celle-ci va espérer – et mettra peut-être tout en œuvre à cet effet – que l'autre partie le résiliera unilatéralement. Ce sera surtout le cas des clauses résolutoires prévoyant des indemnités de rupture particulièrement élevées.<sup>27</sup>

24. *Interdiction des clauses abusives dans les contrats avec des consommateurs.* Si l'expert-comptable a contracté avec un consommateur, c'est-à-dire avec un client agissant exclusivement à des fins non professionnelles, il doit, en cas d'insertion d'une clause résolutoire dans le contrat, également tenir compte des dispositions relatives aux clauses abusives dans les contrats conclus avec des titulaires de profession libérale telles que visées dans le Code de droit économique.

<sup>25</sup> Cf. Comm. Hasselt, 14 septembre 1999, *R.W.*, 2000-2001, p. 244 ; F. VERMANDER, « Eenzijdige opzeggingsbedingen », in G.-L. BALLON, H. DE DECKER, V. SAGAERT e.a. (éd.), *Contractuele clausules : gemeenrechtelijke clausules*, Anvers, Intersentia, 2013, pp. 1543-1544.

<sup>26</sup> P.A. FORIERS, *La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à leur formation – De la nature des choses à l'équité, de l'impossibilité au principe de l'exécution de bonne foi*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 119-123 ; F. GLANSDORFF, « Le droit de rupture du client de l'avocat peut-il avoir un coût ? », *J.T.*, 2011, p. 633 ; S. RUTTEN, « De eenzijdige beëindiging door de cliënt van de overeenkomst gesloten met de beoefenaar van een vrij beroep », *TBH*, 2002, p. 89.

<sup>27</sup> Gand, 23 janvier 2003, *R.A.B.G.*, 2004, p. 432.

Est effectivement considérée comme abusive et donc, comme nulle, toute clause ou toute condition d'un contrat entre une entreprise et un consommateur qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur.<sup>28</sup> Il appartient au juge d'apprécier au cas par cas si une clause crée ou non un déséquilibre manifeste entre l'expert-comptable et le client. Le juge dispose à cet égard d'un vaste pouvoir d'appréciation. La pratique révèle que, jusqu'à présent, les magistrats ne se sont guère empressés d'appliquer cette norme de contrôle issue du droit des consommateurs aux clauses de résiliation unilatérale, même lorsqu'elles sont plutôt sévères.<sup>29</sup> Normalement, un juge qualifiera d'abusives la clause d'un contrat qui accorde à la partie contractant à titre professionnel des pouvoirs particuliers, par exemple une clause qui octroie à un expert-comptable des options de résiliation très souples sans que des pouvoirs semblables soient accordés au consommateur.

Sont en tout cas abusives la clause d'un contrat à durée indéterminée qui autorise l'expert-comptable à mettre fin unilatéralement au contrat sans un délai de préavis raisonnable<sup>30</sup>, ainsi que la clause qui engage le client pour une durée indéterminée, sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation.<sup>31</sup> Si le contrat passé entre l'expert-comptable et son client contient l'une de ces deux clauses, le juge est tenu de prononcer la nullité sans qu'il dispose de la moindre liberté d'appréciation.

*25. Respect des obligations déontologiques.* Parallèlement, l'expert-comptable doit aussi veiller à ce que les clauses qu'il insère dans ses contrats avec des clients soient conformes à ses obligations déontologiques. Il n'est donc pas indiqué non plus, par exemple, de stipuler dans un contrat que l'expert-comptable peut le résilier unilatéralement sans tenir compte d'un délai raisonnable de résiliation. Comme l'expert-comptable dont il a été mis fin à la mission est tenu de prêter son concours à son successeur, il doit à tout le moins accorder au client un délai de préavis raisonnable pour que ce dernier ait suffisamment le temps de se trouver un nouvel expert-comptable.<sup>32</sup>

*26. Interdiction de tout abus de droit.* Cela dit, ce n'est pas parce qu'une clause est en principe valide, en vertu du droit commun, de la réglementation sur les clauses abusives ou du règlement de déontologie, que toute référence à cette clause est permise quelles que soient les circonstances. Si une partie souhaite mettre fin unilatéralement à un contrat et qu'ensuite, l'autre partie invoque une clause de celui-ci qui prévoit un délai de résiliation, une indemnité de rupture, etc., mais que la partie ayant provoqué la rupture du contrat estime que l'invocation de cette clause est *manifestement* déraisonnable eu égard aux circonstances, il peut saisir la justice. Si le tribunal se rallie au point de vue de la partie qui a résilié le contrat, il conclut à l'abus de droit.<sup>33</sup> Dans ce cas, la clause proprement dite reste en l'état, mais le juge ramène la façon manifestement déraisonnable dont elle a été exercée, à l'exercice normal d'un droit.

Un exemple tiré de la jurisprudence est le cas dans lequel un client décide de résilier unilatéralement le contrat qu'il a conclu avec un agent immobilier en vue de la vente d'un immeuble. Sur ce, l'agent exige du client qu'il paie l'indemnité de rupture prévue contractuellement. Le contrat fixe cette indemnité à l'intégralité de la commission que l'agent aurait perçue s'il avait pu vendre l'immeuble. Il s'avère toutefois que, pendant les deux années précédentes, l'agent n'a plus accompli aucun acte en vue de vendre l'immeuble. Le tribunal juge que l'action de l'agent en paiement de l'intégralité de la commission au titre de l'indemnité de rupture est manifestement déraisonnable au vu de ces circonstances et il conclut à l'abus de droit. Il réduit ensuite le montant de l'indemnité de rupture contractuelle prévue au montant des frais que l'agent avait déjà engagés en fonction d'opérations futures.<sup>34</sup>

*27. Une clause résolutoire n'est pas une clause indemnitaire.* Pour finir, il est important de signaler que, selon la conception actuellement majoritaire, une clause résolutoire ne peut être considérée comme une clause indemnitaire, c'est-à-dire une clause qui module les conséquences d'une inexécution dans le chef de l'une des deux parties. La résiliation unilatérale d'un contrat par l'une des deux parties n'a effectivement rien à voir avec un défaut d'exécution de la part de

<sup>28</sup> Article XIV.51 du Code de droit économique.

<sup>29</sup> F. VERMANDER, *De opzegging van overeenkomsten*, Anvers, Intersentia, 2014, pp. 779-780.

<sup>30</sup> Article XIV.50, 11°, du Code de droit économique.

<sup>31</sup> Article XIV.50, 18°, du Code de droit économique. Voy. aussi Mons, 6 septembre 2007, *R.R.D.*, 2007, p. 268.

<sup>32</sup> Cf. articles 22 et 23 du règlement de déontologie.

<sup>33</sup> Anvers, 27 novembre 2006, *R.W.*, 2008-2009, p. 1770 ; C. HEEB, *De makelaar*, Bruges, la Charte, 2012, n°s 503-504 ; K. MARCHAND, « De geldigheid van het schadebeding en het verbrekingsbeding in de makelaarsovereenkomst », *T. App.*, 2004, p. 13 ; F. VERMANDER, *De opzegging van overeenkomsten*, Anvers, Intersentia, 2014, pp. 777-778.

<sup>34</sup> Civ. Hasselt, 28 mai 2001, *TBBR*, 2002, p. 241.



l'une d'elles (*cf. supra*). En conséquence, la partie qui trouve trop sévères les conditions d'une clause résolutoire ne peut pas se prévaloir de la faculté d'une modération judiciaire des clauses indemnitaires *ex* article 1231 du Code civil pour obtenir du tribunal qu'il modère la clause.<sup>35</sup>

### Mode de résiliation unilatérale

28. *La résiliation unilatérale est en principe consensuelle.* Si le contrat décrit la façon dont une partie doit mettre fin à un contrat d'expert-comptable, les contractants doivent évidemment respecter ses prescriptions. Si le contrat entre l'expert-comptable et son client ne prévoit rien à ce sujet, sa résiliation unilatérale n'est soumise à aucune formalité. En principe, elle peut se faire tant oralement que par écrit. En outre, la partie qui rompt le contrat ne doit pas non plus déclarer explicitement qu'elle y met fin unilatéralement. Sa volonté de le résilier unilatéralement peut également transparaître de certains de ses actes. On parle dans ce cas de résiliation tacite.<sup>36</sup> Il faut seulement qu'il soit établi sans équivoque que la partie concernée veut effectivement mettre fin au contrat et que ses actes ne puissent pas prêter à une autre interprétation. Il y a, par exemple, résiliation tacite par le client lorsque celui-ci décide de confier sa comptabilité à un autre expert-comptable.<sup>37</sup> Un autre cas où l'on peut conclure à la résiliation unilatérale du contrat, est celui dans lequel un client ne transmet plus de pièces à son expert-comptable pendant une période de plus d'un an et qu'il ne réagit pas aux sommations en ce sens, en conséquence de quoi, l'expert-comptable ne peut tout simplement plus tenir la

comptabilité.<sup>38</sup> Inversement, on ne peut pas conclure à la résiliation unilatérale du contrat par l'expert-comptable dans un cas où celui-ci s'est vu accorder contractuellement ce pouvoir, lorsqu'il refuse certaines prestations pour cause de rétention de paiements dans le chef de son client. En effet, il n'en ressort pas la volonté incontestable de l'expert-comptable de mettre fin au contrat. On ne peut pas non plus déduire du simple fait qu'un client menace le prestataire de service d'une procédure judiciaire, qu'il considère le contrat comme ayant été résilié unilatéralement.<sup>39</sup>

29. *Une lettre recommandée est indiquée.* Il est évidemment conseillé à la partie qui souhaite mettre fin unilatéralement à un contrat d'expert-comptable, d'en informer l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée dans laquelle il déclare explicitement qu'il résilie le contrat pour l'avenir, même si le contrat ne lui en fait pas obligation. On pare ainsi à d'éventuelles discussions. En effet, la résiliation unilatérale d'un contrat ne sort ses effets qu'à partir du moment où l'autre partie en a connaissance ou pouvait raisonnablement en avoir connaissance. C'est à ce moment que les éventuels délais de résiliation commencent à courir. Pour éviter toute discussion, il est conseillé que la partie résiliant le contrat mentionne explicitement dans sa lettre recommandée la date à laquelle le délai commence à courir.

30. *Respect de la bonne foi.* La partie qui met fin au contrat doit le faire d'une manière qui respecte le principe de bonne foi.<sup>40</sup> Elle doit, par exemple, indiquer un délai raisonnable de préavis, même quand le contrat n'a pas prévu un tel délai (*cf. supra*).<sup>41</sup> Si elle ne respecte pas ces obligations, il peut

<sup>35</sup> Cass., 6 septembre 2002, *R.W.*, 2004-2005, p. 300 ; Anvers, 9 juin 2008, *TBO*, 2008, p. 223 ; Gand, 28 mars 2007, *NjW* 2008, 32 ; Anvers 27 novembre 2006, *RW* 2008-09, 1770 ; Comm. Hasselt 30 novembre 2009, *Limb. Rechtsl.* 2011, 277 ; J. BAECK, « Over strafbedingen en straffe opzegbedingen », *R.A.B.G.*, 2004, p. 436 ; C. HEEB, *De makelaar*, Bruges, la Charte, 2012, n°s 489-519 ; K. MARCHAND, « De geldigheid van het schadebeding en het verbrekingsbeding in de makelaarsovereenkomst », *T. App.* 2004, 12 ; O. VANDEN BERGHE, « Het toepassingsgebied van article 1231 BW... », *TBBR*, 2004, p. 72. Mais à tort dans ce sens, Civ. Tongres, 20 octobre 1989, *T. Aann.*, 1990, p. 363 ; Civ. Tongres, 5 juin 1987, *TBBR*, 1988, p. 335.

<sup>36</sup> Anvers, 9 juin 2008, *TBO*, 2008, p. 223 (résiliation tacite du contrat de courtage immobilier par le client quand il déclare ne plus vouloir vendre l'immeuble, mais qu'il va y habiter lui-même) ; Gand, 27 février 2008, *R.A.B.G.*, 2009, p. 1325 (résiliation tacite du contrat de courtage immobilier par le client quand celui-ci vend l'immeuble lui-même, sans passer par l'agent).

<sup>37</sup> *Cf.* Civ. Liège, 2 février 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1357.

<sup>38</sup> *Cf.* avis de l'OVV (Ordre des barreaux flamands), n° 188 du 2 octobre 2003 : lorsque le client d'un avocat semble avoir disparu, ne répond plus aux lettres de son avocat, ne paie plus les provisions, etc., on peut partir du principe que l'avocat est sans instructions et que le client a mis fin au contrat de façon tacite.

<sup>39</sup> Comm. Termonde, 10 mai 2007, *TBBR*, 2008, p. 610.

<sup>40</sup> Civ. Hasselt, 23 mai 2002, *TBBR*, 2004, p. 228 ; F. VERMANDER, « Eenzijdige opzegging van een overeenkomst », in X, *Themis Verbintenissenrecht*, Bruges, la Charte, 2011-2012, pp. 91-92.

<sup>41</sup> W. GOOSSENS, *Aanneming van werk : het gemeenrechtelijk dienstencontract*, Bruges, la Charte, 2003, p. 1070 ; K. VERMANDER, « Eenzijdige opzeggingsbedingen », in G.-L. BALLON, H. DE DECKER, V. SAGAERT e.a. (éd.), *Contractuele clausules : gemeenrechtelijke clausules*, Anvers, Intersentia, 2013, p. 1543.

également y avoir abus de droit dans son chef et elle devra payer une indemnité pour le préjudice causé.

31. *Restitution de pièces.* L'expert-comptable doit remettre au client la totalité des pièces et des dossiers après que le contrat a été résilié. Il prépare le dossier pour son successeur. De même, les divers documents qui entrent dans le cadre de l'entraide et de la courtoisie confraternelles doivent être rendus au client ou au confrère qui prend la suite.<sup>42</sup>

### Conclusion

32. Cet article s'est attaché à montrer que le client d'un expert-comptable peut résilier unilatéralement le contrat en tout temps, même en l'absence d'une clause expresse en ce

sens. Si le contrat est à durée déterminée, le client doit payer une indemnité pour les services déjà prestés et le manque à gagner. Inversement, l'expert-comptable ne peut mettre fin au contrat que s'il a été conclu pour une durée indéterminée, s'il prévoit expressément ce pouvoir ou si ses obligations déontologiques sont en cause.

Les pouvoirs accordés peuvent toujours faire l'objet de clauses contractuelles diverses. L'unique restriction absolue qui soit applicable interdit aux parties d'exclure le droit de résiliation unilatérale du champ des contrats à durée indéterminée. Pour le reste, les contractants disposent d'une très grande latitude. Le tribunal intervient au plus si la référence à une clause est manifestement déraisonnable dans les circonstances concrètes du cas. ●

	Possibilités de résiliation par le client	Possibilités de résiliation par l'expert-comptable
En cas de faute contractuelle de l'autre partie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résolution devant le juge</li> <li>- Résolution extrajudiciaire éventuellement possible (cf. n° 7)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résolution devant le juge</li> <li>- Résolution extrajudiciaire éventuellement possible (cf. n° 7)</li> </ul>
En cas de rupture de la confiance (non imputable à une faute contractuelle de l'autre partie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le contrat est à durée indéterminée, le client peut toujours le résilier unilatéralement, moyennant le respect des éventuelles clauses contractuelles</li> <li>- Si le contrat est à durée déterminée, le client peut le résilier unilatéralement, moyennant le respect des éventuelles clauses contractuelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'expert-comptable est déontologiquement obligé de résilier le contrat si ses obligations déontologiques sont en cause (cette obligation n'est pas susceptible d'être limitée aux clauses contractuelles)</li> </ul>
En l'absence de faute de l'autre partie et de rupture de la confiance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le contrat est à durée indéterminée, le client peut toujours le résilier unilatéralement, moyennant le respect des éventuelles clauses contractuelles</li> <li>- Si le contrat est à durée déterminée, le client peut le résilier unilatéralement, moyennant le respect des éventuelles clauses contractuelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le contrat est à durée indéterminée, l'expert-comptable peut toujours le résilier unilatéralement, moyennant le respect des éventuelles clauses contractuelles</li> <li>- Si le contrat est à durée déterminée, l'expert-comptable ne peut le résilier que si cette possibilité est a été prévue contractuellement</li> </ul>

<sup>42</sup> Article 23 du règlement de déontologie ; T. LUYTEN, « Naar een meer evenwichtige vertrouwensrelatie met de cliënt », *Accountancy & Tax*, 2007, p. 28.